

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	2
- Signature de l'accord national interprofessionnel 2023-2026	2
- Vision retraite entreprise : 1 semaine d'information	2
- Information pour les bénéficiaires d'une majoration pour enfant à charge.....	2
RETRAITE DE BASE.....	2
- Plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2024 2	
- Trimestres assimilés pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau	3
AUTRES ACTUALITES	3
- Entreprises : comment mieux coopérer avec les lycées professionnels ?	3
- Progression des salaires : secteur privé vs public	3
- Sécurité au travail : responsabilité de l'entreprise	3
- Abandon du projet de transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF	3

À LA UNE

Signature de l'accord national interprofessionnel 2023-2026

La négociation a conduit à la conclusion d'un accord national interprofessionnel...*(Lire la suite)*

Vision retraite entreprise : 1 semaine d'information

Klesia et l'Agirc-Arrco vous convient à Vision retraite entreprises, une semaine pour s'informer...*(Lire la suite)*

Plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2024

À compter du 1^{er} janvier 2024 le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à...*(Lire la suite)*

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Signature de l'accord national interprofessionnel 2023-2026

Tous les quatre ans, les partenaires sociaux de l'Agirc-Arrco négocient les règles de pilotage du régime. Ils définissent notamment comment les retraites ou la valeur d'achat du point évoluent chaque année. La négociation a conduit à la conclusion d'un accord national interprofessionnel (ANI) quadriennal.

- Revalorisation des retraites Agirc-Arrco
A compter du 1^{er} novembre 2023, les retraites Agirc-Arrco sont revalorisées de 4,9 % proche de l'inflation, soit un engagement pour le régime de près de 5 milliards d'euros par an. Pour la période 2024 à 2026, la revalorisation annuelle sera indexée au taux d'inflation, réduite d'un facteur de soutenabilité de 0,40 point. Le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco aura une marge de manœuvre en fonction de l'évolution de la situation économique dans les prochaines années.
 - Suppression du coefficient de solidarité (bonus/malus)
En lien avec le report de l'âge légal de départ à la retraite, les partenaires sociaux ont décidé de supprimer le coefficient de solidarité (malus) :
 - pour les assurés dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023, il ne s'appliquera pas.
 - pour les assurés dont la retraite prend effet avant le 1^{er} décembre 2023, il sera supprimé à compter du 1^{er} avril 2024.
- Concernant le coefficient majorant (bonus), il sera supprimé :
- pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et dont la retraite du régime de base prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Il reste accordé aux assurés qui reportent leur départ à la retraite de 2 à 4 ans et qui ne sont pas touchés par la réforme des retraites.

- Conditions d'application du cumul emploi-retraite
La réforme des retraites a fait évoluer les conditions d'application du cumul emploi-retraite. Auparavant, les assurés cotisaient en cumul emploi-retraite sans acquérir de nouveaux droits. Désormais, lorsqu'un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux droits à la retraite auprès du régime de base (sous certaines conditions). L'ANI de l'Agirc-Arrco prend en compte cette évolution, et prévoit une mesure similaire pour la retraite complémentaire. A compter du 1^{er} janvier 2024, les assurés en cumul emploi-retraite intégral (la retraite doit être liquidée à taux plein à partir de l'âge légal) pourront bénéficier d'une nouvelle retraite Agirc-Arrco. Ces droits seront constitués dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, fixé en 2023 à 43 992 €, soit un plafond mensuel à 3 666 €.

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/les-dernieres-actualites/signature-de-laccord-national-interprofessionnel-2023-2026-ce-qui-change/>

Vision retraite entreprise : 1 semaine d'information

Vous avez des questions sur l'allongement de la durée de carrière de vos salariés ? Vous vous interrogez sur l'accompagnement à leur proposer en fin de carrière ? Vous aimeriez en savoir + sur la gestion de la paye en lien avec la retraite complémentaire ? Klesia et l'Agirc-Arrco vous convient à Vision retraite entreprises, une semaine pour s'informer, du mardi 14 au vendredi 17 novembre 2023. Tout au long de cette semaine, une série de webinaires vous est proposée. Avec nos experts, découvrez les dernières actualités réglementaires de l'Agirc-Arrco, ou encore les offres d'accompagnement proposées par votre caisse de retraite complémentaire pour la gestion de la paye, avec DSN-Fiab, ou l'accompagnement des salariés.

4 thèmes, 4 webinaires :

- De la réforme des retraites à l'accord national interprofessionnel : les fondamentaux.
- Les services pour mieux accompagner l'allongement des carrières de vos collaborateurs.
- Le service « Réunion d'information retraite » : mode d'emploi
Les services pour vous accompagner dans la gestion de la paye DSN FIAB, Espace multi siren ...

<https://www.klesia.fr/actualites/klesia-et-lagirc-arrco-vous-invitent-vision-retraite-entreprises-une-semaine-pour>

Information pour les bénéficiaires d'une majoration pour enfant à charge

Pour continuer à percevoir la majoration pour enfant à charge, les assurés doivent justifier chaque année que leur enfant est encore à charge. Début octobre, un courrier est adressé de l'Agirc-Arrco demandant de transmettre une attestation sur l'honneur et un justificatif de la situation actuelle de l'enfant (certificat de scolarité, attestation Pôle Emploi, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Il convient de répondre à ce courrier : sans réponse sous 1 mois, la majoration pour enfant à charge de la retraite Agirc-Arrco sera suspendue. Son rétablissement interviendra que lorsque les documents demandés seront parvenus.

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/les-dernieres-actualites/information-pour-les-beneficiaires-dune-majoration-pour-enfants/>

RETRAITE DE BASE

Plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2024

À compter du 1^{er} janvier 2024 le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 46 368 €. Le plafond mensuel s'élèvera à 3 864 €, soit une augmentation de 5,4 % par rapport au niveau de 2023.



Ce plafond correspond au montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines des cotisations. Il sert aussi de montant de référence dans le calcul de l'assiette de certaines contributions et droits sociaux. Un arrêté sera publié d'ici la fin de l'année.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/augmentation-du-plafond-de-la-se.html>

Trimestres assimilés pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

A compter du 01/01/2023, le décret 2023/799 du 21/08/2023 porte de 16 à 32 le nombre de trimestres assimilés validables sur l'ensemble de la carrière pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau. Ce décret complète également les règles de validation des trimestres lorsque la période de 90 jours d'inscription sur la liste s'étend sur 2 années consécutives.

https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2023_20_16102_023.pdf

AUTRES ACTUALITES

Entreprises : comment mieux coopérer avec les lycées professionnels ?

Dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, la ministre déléguée Carole Grandjean a initié une nouvelle alliance entre le lycée professionnel et l'entreprise. De la découverte des métiers à la transformation des formations, les possibilités de partenariats sont nombreuses et permettront aux entreprises d'attirer de nouveaux talents et ainsi de répondre à leurs besoins en compétences. [...]

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/entreprises-comment-mieux-cooperer-avec-les-lycees-professionnels>

Progression des salaires : secteur privé vs public

Selon une étude Insee publiée le 25 octobre 2023, le salaire net en ETP a progressé, entre 2011 et 2021, en moyenne de 4,9 % en euros dans le secteur privé, en hausse de 0,4 % en moyenne par an, et de 2,1 % dans le secteur public, soit +0,2 % en moyenne par an. Concernant les écarts de salaire entre femmes et hommes, ils se réduisent mais demeurent importants. En effet, si l'écart de salaire moyen en ETP dans le privé atteint encore 14,5 % en 2021 (-7,9 points par rapport à 1996), il est de 11,3 % dans la fonction publique (-3 points par rapport à 2011). Cette différence de croissance des salaires se justifie par le fait que "les salaires d'une partie des employés et des ouvriers, notamment les moins qualifiés,

sont proches du Smic et peuvent bénéficier de ce fait de ses revalorisations, directement ou par un effet de diffusion, au travers notamment d'accords de branches". Les salaires des cadres sont quant à eux davantage impactés par l'intégration d'une part variable en général plus importante que celle des autres catégories socioprofessionnelles.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7681282?sommaire=7681290#documentation-sommaire>

Sécurité au travail : responsabilité de l'entreprise

Chaque jour, 2 personnes meurent au travail et plus de 100 sont blessées gravement (source : données Cnam et MSA 2021). En 2021, près de 640 000 accidents du travail ont été déclarés pour les salariés du régime général et du régime agricole, dont 39 000 accidents du travail laissant des séquelles durables pour la victime. Par ailleurs, 696 décès sont à déplorer dont 37 concernant des jeunes de moins de 25 ans. Certains secteurs d'activité comme la construction, l'agriculture, l'industrie, le transport et l'entreposage sont plus exposés aux accidents que la moyenne. La nature et les causes de ces accidents peuvent être multiples : chutes de hauteur, accidents de la route, accidents en lien avec l'utilisation d'une machine, etc. Ces accidents résultent trop souvent d'une mise en œuvre insuffisante des mesures de prévention et d'un manque de sensibilisation des acteurs. Pour prévenir ces accidents du travail graves et mortels, nous avons tous un rôle essentiel, de la mise en place de mesures de sécurité par les employeurs, à la vigilance et au respect des consignes de sécurité par les travailleurs.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/securite-au-travail.html>

Abandon du projet de transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a acté l'abandon du projet de transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF. L'URSSAF et l'AGIRC-ARRCO devront donc, dès lors qu'ils restent chacun compétents pour l'encaissement et le contrôle des cotisations :

- Garantir une réponse unifiée sur les questions juridiques communes ;
- Et traiter de manière coordonnée les demandes de délais de paiement des entreprises.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1682_projet-loi

KLÉSIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLÉSIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

